

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ SÉANCE DU 22 septembre 2023

Le vendredi 22 septembre 2023, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle Simone VEIL de la mairie de Corzé, sur convocation régulière adressée à ses membres, le 18 septembre 2023 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Jean-Philippe	GUILLEUX	Présent
Annie	PINARD	Présente
Alain	DELECOLLE	Présent
Anne-Marie	JANAULT	Présente
Adeline	PIVERT	Présente
Christian	MIRRETTI	Pouvoir à Annie PINARD
Philippe	DEROUINEAU	Présent
Anne-Marie	NICOLLE	Pouvoir à Anne-Marie JANAULT
Béatrice	MARTIN JARRY	Pouvoir à Jean-Philippe GUILLEUX
David	FOURREAU	Excusé
Olivier	SECHER	Présent
Vincent	VIGNAIS	Pouvoir à Adeline PIVERT
Cédric	RENOU	Pouvoir à Alain DELÉCOLLE
Pascale	ARTHUS	Présente
Estelle	COUTANT	Excusée
Sandrine	VIGNAUD	Présente
Emeline	CHAUVEAU	Excusée
Valentin	VACHER	Présent

Présents, absents, excusés, pouvoirs :

Nombre de conseillers en exercice	18
Nombre de conseillers présents	10
Nombre de conseillers votants	15

Secrétaire de séance : Olivier SECHER

Compte-rendu affiché le : 29 septembre 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 7 juillet 2023.

ORDRE DU JOUR :

1. Convention de capture et stérilisation des chats errants
2. Octroi de la protection fonctionnelle

3. Convention de mise à disposition de la pompe à bras
4. Désignation de référents déontologie des élus
5. Convention de mise à disposition de broyeurs avec 3RD'Anjou
6. Représentation de la commune aux instances intercommunales
7. Rapport d'activités 2022 de la CCALS
8. Rapport d'activités 2022 du SIEML
- 9. Questions diverses**

DCM 2023-09-01 - CONVENTIONS DE CAPTURE ET STERILISATION DES CHATS ERRANTS

Afin d'endiguer la multiplication des chats sans propriétaire, dont la divagation est signalée par les habitants, le Maire propose au Conseil municipal d'intervenir de façon durable et dans le respect du bien-être animal.

Depuis 2004, une convention entre la commune et la SPA est renouvelée chaque année afin de recueillir les animaux errants.

Aujourd'hui, il est proposé de compléter ce partenariat en signant une convention avec l'association Cat's Garfield, de façon à réguler les populations félines tout en leur permettant de continuer de jouer leur rôle naturel de lutte contre les rongeurs.

Cette gestion des chats dits *libres* consiste à les capturer pour les identifier et les stériliser puis à les relâcher sur leur territoire.

En parallèle, une convention tripartite entre l'association, la clinique vétérinaire du Couason et la commune de Corzé sera signée, afin d'établir les modalités de fonctionnement et de tarification quant aux stérilisations et identifications des chats apportés par l'association au nom de la commune.

A titre indicatif, le prix de ces actes, pour 2023, s'établit comme suit :

- | | |
|--|-------|
| - Forfait femelle (stérilisation, identification, tatouage) : | 120 € |
| - Forfait femelle gestante (hystérectomie, identification, tatouage) : | 145 € |
| - Forfait pour les mâles (castration, identification, tatouage) : | 80 € |
| - Test FIV / FELV : | 22 € |

Les périmètres de capture seront définis en concertation avec la commune et l'association et un arrêté municipal précisera les modalités de capture qui sont réalisées par l'association. Une communication sera affichée afin de prévenir les riverains de cette campagne, de rappeler l'obligation d'identification et la nécessité de stérilisation de leurs chats.

Une fois capturés, les chats seront conduits par l'association et au-delà d'un délai légal de 8 jours, à la clinique vétérinaire partenaire, qui procèdera à la stérilisation et à l'identification des chats capturés. Les chats adoptables seront identifiés au nom de l'association en vue de leur adoption et les chats non adoptables de par leur comportement le seront au nom de la commune puis relâchés sur leur territoire après avoir été pris en charge par l'association pour les suites de soins.

Ils relèveront du statut de « *chat libre* » au sens de l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE les termes de la convention de partenariat** avec l'association CAT'S GARFIELD pour la capture et la stérilisation des chats libres
- **ACCEPTE les termes de la convention tripartite** avec la clinique vétérinaire du Couasnon et l'association Cat's Garfield pour les interventions d'identification et de stérilisation des chats libres
- **AUTORISE** la Maire à signer ces conventions et tout autre acte à intervenir dans m'application de la présente délibération

DCM 2023-09-02 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment en son article L 2123-35 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la demande en date du 24 mai 2023 adressée au maire par l'agent, Astrid DEMANGE, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Considérant les menaces et outrages subies par un agent de police municipale par un administré, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de ses missions de service public à cette occasion ;

Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public ;

La commune est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Astrid DEMANGE, agent de la commune exerçant les fonctions de Directrice Générale, a fait l'objet de diffamation et d'outrage de la part d'un administré, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à plusieurs reprises depuis le 23 mai 2023, après quoi cet agent a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle :



La décision d'octroi de la protection fonctionnelle relevant de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante, il appartient au Conseil municipal d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à cet agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Astrid DEMANGE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2023-07-03 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA POMPE A BRAS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la pompe à bras de la commune de Corzé revêt un intérêt historique et l'association amicale des pompiers de Seiches sur le Loir souhaite pouvoir l'exposer au sein des locaux du SDIS.

Cette mise à disposition gracieuse se fera par une convention en établissant les modalités d'exposition et d'assurance de ce bien d'une valeur estimée à 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de mise à disposition à titre gracieux de la pompe à bras au bénéfice de l'Association amicale des sapeurs-pompiers de Seiches sur le Loir.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

DCM 2023-09-04 - DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGIE DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en application de la loi précitée, dite 3DS le Conseil municipal doit nommer un référents déontologue, chargé d'apporter aux élus qui en font la demande, tout conseils utiles au respect de la charte de l'élu local.

Il est précisé que l'Association des Maires de France 49 propose son accompagnement dans cette application et a constitué une liste de référents déontologues pouvant être mis en contact avec les élus locaux, selon les modalités suivantes :

Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 22 septembre 2023 et jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : salle permettant les échanges en toute confidentialité, adresse mail dédiée, ordinateur, ligne téléphonique...

Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 € ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 €.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE de la désignation de référents déontologues** pour les élus de la commune de Corzé dans les modalités définies ci-dessus

DCM 2023-09-05 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR AVEC 3R D'ANJOU

Les broyeurs circulent périodiquement et successivement sur le territoire au sein de cinq secteurs. A chaque secteur est attribué un broyeur et un planning d'emprunt, et la commune de Corzé appartient au secteur 1.

Les broyeurs peuvent être empruntés gratuitement pendant les périodes de janvier à mai et d'octobre à décembre, après un état des lieux du matériel assurant de son bon fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de mise à disposition des broyeurs végétaux appartenant aux 3RD'Anjou

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUX INSTANCES INTERCOMMUNALES

Pour info :

- CCALS - Conseiller communautaire : Alain DELÉCOLLE
- CCALS - CLECT : Jean-Philippe GUILLEUX
- CCALS - Commission économie : Jean-Philippe GUILLEUX
- SIEML : Christian MIRRETTI pour la commune, Alain DELÉCOLLE pour la CCALS
- SMPA Angers Marcé : Jean-Philippe GUILLEUX
- SMBVAR Comité syndical : Annie PINARD
- SMBVAR - Commissions Loir et Inondations : Olivier SECHER

RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA CCALS

Le rapport d'activité de la CCALS a été communiqué à l'ensemble des élus.

RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SIEML

Le rapport d'activité de la CCALS a été communiqué à l'ensemble des élus.

QUESTIONS DIVERSES

- **Concertation EnR** : les modalités de concertation dans la désignation de zones d'accélération pour le développement et l'implantation de projets d'énergies renouvelables sera en discussion lors du prochain Conseil municipal.
- **Travaux Quartier du Moulin à Vent** : les travaux de la tranche 3 ont commencé et ont été stoppés à cause des intempéries. Pour rappel, ce décalage dans le calendrier est dû à des fouilles archéologiques qui ont dû être menées sur les terrains.
- **Evolution des coûts de l'énergie sur 2022 / 2023** : sont soulignés les efforts consentis par l'ensemble des services communaux, permettant une tendance à la baisse de la consommation dans les bâtiments communaux, même si la hausse des tarifs ne permettra pas forcément un effet visible sur les dépenses de l'année.
- **Une naissance un arbre** : la prochaine réunion de la commission aménagement urbain aura lieu le 4 octobre prochain, notamment sur le sujet de la 3^{ème} année de cette opération.
- **Repas des aînés** : le nombre de bénéficiaires diminue puisque la décision avait été prise de passer l'âge plancher à 75 ans, donc sans nouveaux arrivants depuis 2021. Le nombre de convives attendus est de 80. Le repas se déroulera au Restaurant *Les Planches du Loir* et la décoration est notamment assurée par les enfants du periscolaire.
- Groupe de travail sur la réflexion autour d'un **projet de résidence seniors** à l'Aurore : les élus intéressés pour en faire partie doivent se manifester auprès de Annie PINARD ou Anne-Marie JANAULT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22.